



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 8591

### Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la possibilite qu'ont les personnes handicapees d'assurer leur avenir financier grace a la souscription de contrats de prevoyance specifiques, en complement de la solidarite nationale. Il lui demande d'etudier la possibilite de ne pas integrer le produit de cette epargne dans les ressources qui servent de base de calcul pour l'attribution de l'allocation pour adulte handicape ou le Fonds national de solidarite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapes a constituer une epargne qui pourra ameliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activite, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 decembre 1987), en completant l'article 199 du code general des impots, prevoit que les primes afferentes a des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapees (dits « contrats d'epargne handicap ») ouvrent droit a une reduction d'impot de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majore de 1 500 francs par enfant a charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique a compter de l'imposition des revenus de 1988, a la part d'epargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afferentes a des contrats destines a garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagere a l'assure atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilite, a une activite professionnelle. Enfin, comme cela existe deja pour les arrerages, de rentes viageres constituees en faveur des personnes handicapees qui ne sont pas prises en compte dans l'evaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions analogues sont actuellement a l'etude pour ce qui concerne les revenus percus au titre d'un contrat epargne handicap.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8591

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 308